

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)

du 6 octobre 1986 (Etat le 20 novembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 18, al. 4, et 25, al. 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931¹
sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente ordonnance vise:

- a. A assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante;
- b. A créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers;
- c. A améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance est applicable:

- a. Aux étrangers venant de l'étranger;
- b. Aux étrangers résidant en Suisse mais non titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. Aux étrangers ayant leur domicile à l'étranger mais exerçant une activité lucrative en Suisse.

Art. 3 Application limitée de l'ordonnance

¹ Seuls les art. 9 à 11 et les chap. 5 à 7 sont applicables aux catégories d'étrangers ci-après:

RO 1986 1791

¹ RS 142.20

- a. Aux citoyens du Liechtenstein qui ont le droit d'obtenir une autorisation;
- b. Aux réfugiés et apatrides reconnus comme tels par la Suisse;
- c.² Aux conjoints étrangers de Suisses et de Suissesses, ainsi qu'à leurs enfants;
- d.³ Aux anciens citoyens suisses.

² Pour les stagiaires qui viennent en Suisse en vertu d'accords bilatéraux, les art. 9 à 11, 22, 25, al. 5, 27, 29, al. 1 et 5, et 38 ainsi que les chap. 5 à 7 sont applicables.

Art. 4 Exceptions

¹ La présente ordonnance n'est pas applicable aux personnes ci-après tant qu'elles n'exercent que l'activité définie ci-dessous:

- a. Les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
- b. Les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
- c. Le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
- d. Le personnel privé au service des personnes désignées aux lettres a à c du présent article, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
- e. Les fonctionnaires d'administrations étrangères dont le lieu de service est en Suisse;
- f. Les correspondants qui travaillent exclusivement pour des journaux, revues, agences de presse et d'information, pour des stations de radio et des chaînes de télévision, dont le siège est à l'étranger, s'ils sont accrédités auprès du Département fédéral des affaires étrangères ou de l'Office des Nations Unies à Genève;
- g. Les personnes que le Conseil fédéral a libérées des prescriptions d'admission.

² Elle ne s'applique pas aux membres de la famille des personnes désignées à l'al. 1, let. a et b, pendant la durée de fonction de ces dernières, s'ils ont été admis au titre du regroupement familial, font ménage commun avec ces personnes et sont titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères, à savoir:

- a. Le conjoint, ainsi que les enfants célibataires admis avant l'âge de 21 ans, qui séjournent en Suisse et y exercent une activité lucrative exigeant une autorisation de la police des étrangers;

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236).

³ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236)

- b. Le conjoint, ainsi que les enfants célibataires âgés de moins de 25 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative.⁴

³ Elle ne s'applique pas non plus au conjoint et aux enfants célibataires âgés de moins de 21 ans des personnes désignées à l'al. 1, let. c, s'ils font ménage commun avec le titulaire de la pièce de légitimation et s'ils n'exercent pas d'activité lucrative.⁵

Art. 5 Population résidante permanente de nationalité étrangère⁶

¹ La population résidante permanente de nationalité étrangère comprend les étrangers titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement et les fonctionnaires internationaux.

² Dans le cadre de la présente ordonnance, ne sont pas comptés dans la population résidante permanente de nationalité étrangère:⁷

- a. Les fonctionnaires internationaux;
- b. Les étrangers qui effectuent en Suisse un séjour temporaire de moins d'un an;
- c. Les demandeurs d'asile;
- d. Les demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée et qui n'obtiennent pas d'autorisation de séjour;
- e.⁸ Les étrangers bénéficiant d'une admission provisoire;
- f. Les saisonniers;
- g. Les frontaliers.

Section 2 Conditions requises pour l'exercice d'une activité lucrative

Art. 6 Notion d'activité lucrative

¹ Est considérée comme activité lucrative toute activité dépendante ou indépendante qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement.

² Est notamment considérée comme activité lucrative:

- a. Toute activité exercée pour un employeur dont le domicile est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du lieu où est payé le salaire;
- b. Une activité exercée en qualité d'apprenti, stagiaire, volontaire, sportif, travailleur social, missionnaire, employé au pair, artiste;
- c. Une activité exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5243).

Art. 7 Priorité des travailleurs indigènes

¹ Les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu.

² Sont considérés comme travailleurs indigènes les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement. Il en va de même pour les personnes désignées à l'art. 3 ainsi que pour les jeunes étrangers venus avec leurs parents, qui ont effectué leur scolarité en Suisse et qui entrent en apprentissage.⁹

³ Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler.

⁴ S'agissant d'une demande pour l'exercice d'une première activité, l'employeur est tenu, sur demande, de prouver:

- a. Qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène;
- b. Qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable;
- c. Que, pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail.

⁵ S'agissant de l'exercice d'une première activité, ne sont pas soumises à l'application du principe de la priorité des travailleurs, selon l'al. 3, les demandes pour les travailleurs étrangers désirant venir en Suisse:

- a. En qualité de dirigeants ou de spécialistes qualifiés de sociétés dont l'activité se développe essentiellement sur le plan international, et qui sont transférés au sein du groupe;
- b. En qualité de dirigeants ou de spécialistes hautement qualifiés, indispensables pour la réalisation de projets de recherche importants dans des entreprises ou des instituts de recherche, ou indispensables pour l'exécution de tâches extraordinaires.¹⁰

^{5bis} S'agissant de demandes pour l'exercice d'une première activité, l'al. 3 ne s'applique pas au conjoint d'un étranger et à leurs enfants s'ils ont reçu une autorisation de séjour en vertu du regroupement familial (art. 38 et 39).¹¹

⁶ S'agissant de demandes pour l'exercice d'une première activité, il est possible de faire des exceptions au principe de la priorité des travailleurs au sens de l'al. 3 en faveur de travailleurs étrangers désirant venir en Suisse pour un temps limité afin de se former ou de se perfectionner.¹²

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO **1987** 1334).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO **1993** 1460).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO **1993** 1460).

Art. 8¹³ Priorité dans le recrutement

¹ Une autorisation initiale peut être accordée aux travailleurs ressortissants d'Etats de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) et de l'Union Européenne (UE).

² Le principe fixé à l'al. 1 ne s'applique pas aux personnes hautement qualifiées qui demandent une autorisation pour l'exercice d'une activité déterminée de durée limitée, conformément aux accords économiques et commerciaux conclus par la Suisse.

³ Lors de la décision préalable à l'octroi d'autorisations (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions à l'al. 1:

- a. lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception;
- b. lorsqu'il s'agit de personnes qui suivent un programme de perfectionnement dans le cadre de projets de coopération économique ou technique relevant de l'aide suisse au développement;
- c. lorsqu'il s'agit d'artistes ou de danseuses de cabaret qui résident en Suisse pour une durée totale de huit mois au maximum par année civile.

⁴ Une autorisation saisonnière ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'Etats de l'AELE et de l'UE.

⁵ Une autorisation pour frontaliers ne peut être accordée en règle générale qu'à des ressortissants d'Etats voisins.

⁶ Une autorisation initiale en vue d'un apprentissage ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'Etats de l'AELE et de l'UE.

Art. 9 Conditions d'engagement; contrat de travail

¹ Les autorisations ne peuvent être accordées que si l'employeur accorde à l'étranger les mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession qu'il accorde aux Suisses et que si l'étranger est assuré de manière adéquate contre les conséquences économiques d'une maladie.

² Pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche, ainsi que des conventions collectives et des contrats-types de travail. En outre, il importe de prendre en considération le résultat des relevés statistiques sur les salaires auxquels procède l'Office fédéral de la statistique tous les deux ans.¹⁴

³ L'office de l'emploi peut exiger de l'employeur un contrat de travail écrit ou une proposition de contrat. Ces pièces doivent être examinées dans chaque cas lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisations saisonnières ou de courte durée, ou de demandes selon l'art. 13, let. c ou d.¹⁵

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 oct. 1998 (RO 1998 2726).

¹⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 4869).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO 1989 2234).

⁴ Si un étranger vient en Suisse pour exercer une première activité, l'employeur doit avoir convenu par écrit avec lui à qui incombent les frais de voyage. Ceux-ci sont en principe à la charge de l'employeur.

⁵ Une autorisation ne peut être accordée à une danseuse de cabaret (art. 20, al. 3) que lorsque:

- a. Celle-ci est âgée de 20 ans au moins;
- b. Il peut être prouvé qu'elle a des engagements pour une durée d'au moins trois mois consécutifs en Suisse;
- c. Le salaire versé, après déduction des frais accessoires (logement, nourriture, etc.), atteint un montant minimum fixé par l'autorité cantonale du travail.¹⁶

Art. 10 Obligation de diligence

¹ L'employeur ne doit pas laisser un étranger prendre un emploi sans s'assurer, en consultant le livret d'étranger ou en se renseignant auprès de l'autorité de police des étrangers, que le travailleur est autorisé à occuper ce poste.

² L'étranger doit présenter spontanément à l'employeur son livret d'étranger.

Art. 11 Logement

L'autorisation n'est accordée que si l'étranger peut occuper un logement convenable, répondant aux exigences de la police des constructions, du feu et de l'hygiène.

Chapitre 2 Etrangers exerçant une activité lucrative

Section 1 Nombres maximums

Art. 12 Principe

¹ Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour

- a. Les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une;
- b. Les saisonniers;
- c. Les personnes séjournant pour une courte période.

² Les nombres maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limitation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une exception. Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon les art. 3, al. 1, let. c ou 38.¹⁷

³ Les nombres maximums sont répartis entre la Confédération et les cantons.

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

¹⁷ 2^e phrase introduite par le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO **1987** 1334).

Art. 13 Exceptions

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

- a. ...¹⁸
- b. Les étrangers devenus invalides en Suisse et qui ne peuvent plus continuer l'activité exercée jusqu'alors;
- c. Les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum par année civile et qui exercent une activité en qualité de:¹⁹
 1. Artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle ou des arts plastiques;
 2. Artistes de cirque ou de variétés;
 3. ...²⁰
- d.²¹ Les étrangers qui, au total, n'exercent une activité en Suisse que durant quatre mois au maximum par année civile, pour autant:
 1. Que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance;
 2. Qu'ils ne remplacent pas un étranger de la même catégorie ou un saisonnier (rotation);
 - 3.²² Qu'ils n'aient pas déjà travaillé en Suisse l'année précédente comme saisonniers (art. 16) pendant plus de sept mois;
 - 4.²³ Que les autorisations ne soient accordées aux entreprises saisonnières (art. 16, al. 2 et 3) que durant la saison ou une période de pointe;
 - 5.²⁴ Que la totalité des étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse que dans des cas justifiés d'exception, le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise;
- e. Les ressortissants du Liechtenstein qui ne peuvent pas prétendre à une autorisation;
- f.²⁵ Les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale;
- g. Les étrangers qui, pendant le temps que dure la procédure de demande d'asile, sont autorisés à exercer, à titre temporaire, une activité en qualité de salarié;
- h. Les saisonniers dont l'autorisation est transformée en autorisation à l'année (art. 28);

¹⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

- i.²⁶ Les étrangers qui ont séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de leur employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel pour une durée de quatre ans au maximum, si les autorités cantonales de police des étrangers, d'entente avec l'office cantonal de l'emploi, leur ont donné, avant le départ, l'assurance qu'ils pourraient revenir en Suisse;
- k. Les étrangers qui ont interrompu leur activité professionnelle pour accomplir leur service militaire, s'ils sont partis au plus tôt deux mois avant le début du service et s'ils reviennent au plus tard deux mois après la fin du service;
- l. Les élèves et étudiants qui sont inscrits à des écoles supérieures pour y suivre un enseignement à plein temps et qui effectuent pendant leur formation un travail rémunéré, pour autant que la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec le programme de l'école et ne retarde pas la fin des études;
- m.²⁷ Les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles professionnelles ou des écoles de métiers qui suivent, en Suisse, un enseignement à plein temps avec un stage pratique obligatoire, lorsque le stage ne représente pas plus de la moitié de la formation totale;
- n. Les personnes ci-après, lorsqu'elles exercent, à titre accessoire, une activité lucrative exigeant une autorisation de police des étrangers:²⁸
1. Les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
 2. Les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
 3. Le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;
 4. ...²⁹
- o.³⁰ Le conjoint qui fait ménage commun et les enfants admis avant l'âge de 21 ans au titre du regroupement familial des personnes désignées à la let. n, ch. 3, ou à l'art. 4, al. 1, let. c, lorsqu'ils exercent une activité lucrative exigeant une autorisation de la police des étrangers.
- p.³¹ Le personnel qualifié, engagé par des organismes officiels étrangers qui, conformément aux accords bilatéraux, assume des tâches définies au bénéfice des travailleurs étrangers.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO 1993 1460).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO 1990 1720).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO 1987 1334).

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO 1987 1334).

³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO 1987 1334). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 4869).

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2310).

Section 2 Résidents à l'année

Art. 14 Nombres maximums dont disposent les cantons

¹ Les nombres maximums dont peuvent disposer les cantons figurent dans L'appendice 1, al. 1, let. a.

² Les autorisations initiales de séjour pour des étrangers qui travaillent dans un autre canton que leur canton de domicile sont imputées au nombre maximum du canton qui donne son accord selon l'art. 8 de la LSEE.

³ Les besoins de la santé et de l'instruction publiques ainsi que de l'agriculture et de la sylviculture doivent en principe être pris en considération dans les limites des nombres maximums des cantons. Des exceptions peuvent être faites notamment pour les entreprises visées par l'art. 15, al. 2, let. d et g.

⁴ Les demandes pour des activités de durée limitée qui ne correspondent pas aux situations énumérées à l'art. 15, al. 4, sont examinées dans les limites des nombres maximums des cantons.³²

Art. 15 Nombre maximum dont dispose la Confédération

¹ Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 1, al. 1, let. b.

² L'Office fédéral des étrangers (OFE) peut prendre des décisions valables pour des autorisations à l'année en les imputant sur ce nombre:³³

- a. Lorsque des intérêts économiques importants de plusieurs cantons l'exigent;
- b. Pour des entreprises importantes sises dans des cantons sans frontaliers ou dans des régions dont le développement est insuffisant ou la structure économique particulièrement vulnérable, au cas où ces entreprises déploient d'importants efforts pour assurer leur existence ou contribuent par des innovations à l'amélioration du marché du travail;
- c. A des scientifiques hautement qualifiés, indispensables pour des projets de recherche importants dans des entreprises ou des instituts de recherche;
- d. Pour des entreprises d'une grande importance régionale ou cantonale nouvellement créées ou qui s'agrandissent considérablement, pour autant que le canton accepte de mettre son contingent à disposition de manière équitable;
- e. Pour des spécialistes qualifiés occupant une position clé dans l'entreprise et dont la présence est indispensable pour mettre en œuvre des mesures exceptionnelles visant à la création ou au maintien d'un nombre important d'emplois destinés à la main-d'œuvre indigène;
- f. Pour des travailleurs de la construction ayant une fonction clé et occupés toute l'année sur des chantiers travaillant indépendamment des conditions at-

³² Introduit par le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO **1993** 2944).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860).

mosphériques et qui sont d'importance nationale ou d'une grande importance régionale;

- g. Pour des administrations et entreprises de la Confédération;
- h. Pour des artistes (musiciens, acteurs, artistes de variété, etc.) ayant un engagement à l'année;
- i. Pour des personnes ayant terminé leurs études de théologie, qui exercent leur ministère à plein temps et ont mission de prêcher dans des communautés religieuses d'importance nationale;
- k. Pour des dirigeants et spécialistes dont l'admission est opportune pour des raisons de réciprocité;
- l. Pour des dirigeants ou spécialistes d'organisations internationales non gouvernementales ayant un siège en Suisse et qui ont des objectifs religieux ou d'utilité publique ou représentent les intérêts d'organisations d'employeurs ou de travailleurs.

³ L'OFE³⁴ peut également prendre une décision lorsque certaines conditions de plusieurs lettres de l'al. 2 se trouvent remplies.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'activités d'une durée limitée, l'OFE peut prendre des décisions pour les autorisations de séjour d'une durée limitée en faveur:

- a.³⁵ De dirigeants et spécialistes très qualifiés employés en Suisse à titre temporaire par des établissements étrangers d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche, ou indispensables à l'exécution de tâches extraordinaires au sein d'une entreprise;
- b.³⁶ De dirigeants ou spécialistes qualifiés de sociétés dont l'activité se développe essentiellement sur le plan international, qui sont transférés au sein du groupe;
- c. De ressortissants de pays en développement qui, en vertu d'un programme de coopération au développement, viennent acquérir une formation professionnelle, lorsqu'il est assuré qu'ils peuvent utiliser par la suite dans leur pays d'origine les connaissances acquises.

⁵ L'OFE peut également attribuer aux cantons, à leur demande, une part du nombre maximum d'autorisations à l'année initiales dont dispose la Confédération. Ce faisant, il tient compte des besoins des cantons et des intérêts économiques globaux durant toute la période de contingentement.³⁷

³⁴ Nouvelle abréviation selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860). Il été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO **1991** 2236).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 mai 2001 (RO **2001** 1472).

Section 3 Saisonniers

Art. 16 Conditions pour l'octroi d'autorisations saisonnières

¹ Les autorisations saisonnières peuvent être accordées pour neuf mois au maximum; les périodes d'activité accomplies chez plusieurs employeurs seront additionnées. Le séjour à l'étranger d'un saisonnier doit être, au total, de trois mois au moins par année civile.³⁸

² Les autorisations saisonnières peuvent être accordées seulement aux entreprises saisonnières de la construction, de l'hôtellerie et de l'agriculture ainsi qu'à des entreprises saisonnières d'autres branches qui occupent régulièrement de la main-d'œuvre saisonnière.

³ Sont considérées comme entreprises saisonnières, celles qui sont en activité seulement pendant des saisons déterminées, ainsi que celles qui, bien qu'ouvertes toute l'année, ont régulièrement dans leur activité une ou plusieurs périodes de pointe marquées.

⁴ Les entreprises qui emploient des saisonniers doivent, sur demande de l'office de l'emploi, fournir la preuve que les conditions d'organisation et d'exploitation sont remplies, et qu'elles disposent du personnel permanent et d'un encadrement suffisants.

⁵ L'autorisation saisonnière sera accordée seulement si l'étranger:

- a. Exerce effectivement dans l'entreprise une activité saisonnière;
- b. Est assuré convenablement contre les suites d'un licenciement anticipé pour raisons économiques.

⁶ L'office cantonal de l'emploi fixe pour chaque entreprise la durée de la saison (durée effective de la saison dans l'entreprise); celle-ci peut être de neuf mois au maximum. Les autorisations saisonnières doivent être limitées en conséquence. Si des motifs particuliers le justifient, l'autorisation saisonnière pourra être accordée hors de la période saisonnière de l'entreprise.

Art. 17 Date d'entrée pour les saisonniers de la construction

¹ Les saisonniers de la construction peuvent entrer en Suisse pour prendre un emploi, au plus tôt dans la première moitié du mois de mars à une date fixée chaque année par l'OFE.

² S'il existe des besoins urgents d'importance nationale ou de grande importance régionale ou s'il s'agit de cas spéciaux, les saisonniers concernés pourront, sur décision des offices cantonaux de l'emploi compétents pour l'attribution des unités du contingent ou de l'OFE, être autorisé à prendre leur emploi plus tôt.³⁹

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO **1987** 1334).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

Art. 18 Nombres maximums dont disposent les cantons

Les nombres maximums dont disposent les cantons figurent dans l'appendice 2, al. 2, let. a.

Art. 19 Nombre maximum dont dispose la Confédération

¹ Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 2, al. 2, let. b.

² L'OFE peut prendre des décisions valables pour des autorisations saisonnières en les imputant à ce nombre:⁴⁰

- a. En faveur d'entreprises de la construction ayant régulièrement une activité dans plusieurs cantons, pour autant que les saisonniers en question soient principalement occupés en dehors du canton siège de l'entreprise, sur des chantiers faisant partie du marché interrégional de la construction;
- b. Pour l'exécution de tâches d'intérêt national;
- c.⁴¹ En faveur avant tout de cantons dotés d'un faible contingent, dans le but d'atténuer des déséquilibres régionaux, et en premier lieu pour répondre à des fluctuations temporaires et d'origine structurelle de la demande.

Section 4 Séjours de courte durée**Art. 20⁴²** Nombres maximums dont disposent les cantons

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé dans l'appendice 3, al. 1, let. a:

- a. Pour six mois au maximum, à des étrangers venant exercer en Suisse une activité lucrative de courte durée;
- b. Pour 18 mois au maximum, à des jeunes gens au pair;
- c. Pour 18 mois au maximum, à de jeunes travailleurs qualifiés des professions de la santé qui ont acquis leur formation à l'étranger et désirent parfaire leurs connaissances professionnelles.

² Les besoins de la santé publique doivent en principe être pris en considération dans les limites des nombres maximums des cantons.

³ Indépendamment des nombres maximums fixés à l'appendice 3, al. 1, let. a, les cantons peuvent, dans les limites du nombre total fixé selon le 4^e alinéa, accorder des autorisations de séjour, pour une durée de huit mois au maximum par année civile, à des danseuses de cabaret qui se produisent dans un spectacle. Le séjour sans activité

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO 1990 1720).

lucrative en Suisse est imputé sur ce délai et ne peut s'élever qu'à un mois au maximum.⁴³

⁴ Les cantons fixent, selon les directives du Département fédéral de justice et police, le nombre maximum de danseuses de cabaret, au sens du 3^e alinéa, qui peuvent être occupées par établissement; ce département détermine les cas qui doivent être soumis à l'approbation de l'OFE, selon l'art. 50, let. a.⁴⁴

Art. 21 Nombre maximum dont dispose la Confédération

¹ Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 3, al. 1, let. b.

² L'OFE peut, en imputant les autorisations sur ce nombre, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de formation ou de perfectionnement de 18 mois au maximum, en faveur:⁴⁵

- a. De travailleurs qualifiés s'ils sont appelés sitôt après à occuper un poste à responsabilité auprès de la maison mère, d'une succursale ou filiale, du bénéficiaire d'une licence, d'un concessionnaire ou d'un important partenaire commercial à l'étranger;
- b. De diplômés de hautes écoles étrangères et étudiants arrivés à un stade avancé de leurs études, ainsi que d'élèves d'écoles professionnelles supérieures étrangères, lorsque le stage fait partie intégrante de la formation;
- c. De travailleurs qualifiés ayant acquis leur formation à l'étranger et placés dans une entreprise pour le perfectionnement de leurs connaissances par des associations professionnelles;
- d.⁴⁶ De personnes qui suivent un programme de perfectionnement dans le cadre de projets de coopération économique et technique relevant de l'aide suisse au développement;
- e. De boursiers d'organisations internationales qui veulent effectuer en Suisse un stage de formation;
- f. D'étrangers qui doivent acquérir, au siège d'une organisation internationale non gouvernementale au sens de l'art. 15, al. 2, let. l, des connaissances spécifiques nécessaires à leur activité ultérieure dans le cadre de l'organisation;
- g. De jeunes étrangers ayant plusieurs années de pratique qui suivent un programme de formation ou de perfectionnement organisé par une association professionnelle;
- h.⁴⁷ De jeunes étrangers qui effectuent un stage de formation ou de perfectionnement dans le cadre de programmes mis en œuvre, sur la base de la récipro-

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 4869).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 4869). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO 1998 860).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO 1993 2944).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236).

⁴⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO 1993 2944).

cité, par des organismes habilités à agir dans le domaine de l'échange international des jeunes.

³ L'OFE peut, également en les imputant sur le nombre maximum de la Confédération, prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours de dix-huit mois au maximum, en faveur:⁴⁸

- a. D'équipes de montage et de construction d'entreprises étrangères qui n'ont pas de succursale, de filiale ou de bénéficiaire de licence en Suisse, lorsque ces équipes exécutent des travaux définis d'une durée limitée et que l'économie suisse ne peut réaliser faute de moyens techniques et de personnel qualifié appropriés;
- b. De spécialistes qualifiés qui sont employés temporairement par des établissements étrangers d'enseignement supérieur ou par des instituts de recherche scientifique, ou encore qui sont indispensables pour l'exécution d'un mandat exceptionnel au sein d'une entreprise;
- c. De missionnaires de communautés religieuses d'extension mondiale établies en Suisse qui prescrivent à leurs membres comme règle fondamentale, dans le cadre de leur tradition, un engagement temporaire et non rémunéré à l'étranger.

⁴ L'OFE peut également attribuer aux cantons, à leur demande, une part du nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée dont dispose la Confédération. Ce faisant, il tient compte des besoins des cantons et des intérêts économiques globaux durant toute la période de contingentement.⁴⁹

Section 5 Stagiaires

Art. 22

¹ Les nombres maximums d'autorisations sont fixés dans les accords concernant les stagiaires et les arrangements bilatéraux entre administrations.

² L'OFE peut prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours pour un stage de douze mois au maximum, en les imputant sur ces nombres.

Section 6 Frontaliers

Art. 23 Autorisations

¹ Quiconque veut exercer une activité lucrative en tant que frontalier doit requérir une autorisation pour frontalier. La première autorisation est accordée en règle générale pour un an.⁵⁰

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO 1989 2234).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 mai 2001 (RO 2001 1472).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO 1993 1460).

^{1bis} Si le frontalier a exercé une activité de manière ininterrompue depuis cinq ans, la prolongation de l'autorisation ne pourra lui être refusée que si des perturbations graves du marché du travail l'exigent.⁵¹

² Une autorisation pour frontalier ne peut être délivrée que si le requérant a, depuis six mois au moins, son domicile régulier dans la zone frontalière voisine et fournit une attestation de domicile correspondante.

³ Les frontaliers ne peuvent exercer une activité lucrative que dans la zone frontalière et doivent regagner chaque jour leur domicile. Une activité temporaire hors de la zone frontalière peut être autorisée par le canton concerné (art. 43, al. 1, let. f) lorsque le frontalier a un engagement ferme et régulier dans une entreprise sise en zone frontalière.⁵²

⁴ Les cantons règlent la procédure et fixent la compétence pour l'octroi de l'autorisation. Si cette compétence n'est pas attribuée à l'office de l'emploi, celui-ci participera à la procédure en rendant une décision préalable (art. 42) ou un avis en matière d'autorisation (art. 43).⁵³

Art. 24 Limitation

¹ Les cantons peuvent faire dépendre l'octroi d'autorisations pour frontaliers de la part, jugée appropriée, de travailleurs indigènes occupés dans une entreprise. Les nouvelles entreprises et filiales d'entreprises existantes doivent en principe remplir cette condition.

² Les cantons peuvent prendre des mesures limitatives supplémentaires en matière d'occupation de frontaliers.

Section 7 **Prolongation et renouvellement des autorisations, autorisations successives**

Art. 25 Prolongations

¹ Les autorisations à l'année accordées pour des activités de durée limitée (art. 15, al. 4) peuvent être prolongées seulement pour des raisons impératives, sur décision de l'OFE.⁵⁴

^{1bis} Les autorisations à l'année accordées pour des activités de durée limitée selon l'art. 14, al. 4, peuvent être prolongées, sur nouvelle décision de l'office cantonal de l'emploi, sans imputation du contingent.⁵⁵

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO **1993** 1460).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO **1991** 2236).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO **1993** 2944).

² Les autorisations saisonnières peuvent être prolongées au maximum jusqu'à une durée totale de neuf mois et en principe elles ne pourront pas l'être au-delà de la durée de la saison fixée pour l'entreprise.

³ Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20, al. 1, let. a, ne peuvent pas être prolongées.⁵⁶

⁴ Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20, al. 1, let. b et c, ainsi que selon l'art. 21 peuvent être prolongées au maximum jusqu'à une durée totale de 18 mois.⁵⁷

⁵ Les autorisations pour stagiaires selon l'art. 22 peuvent exceptionnellement être prolongées de six mois au plus sur décision de l'OFE.

Art. 26 Renouvellement

¹ Les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année.

² Des exceptions sont possibles notamment lorsqu'il s'agit d'une activité périodique.

³ Un étranger ne peut, sauf en cas d'exception justifiée, recevoir qu'une seule fois une autorisation pour un séjour au pair ou pour un séjour de formation ou de perfectionnement (art. 20, al. 1, let. b et c, 21, al. 2, et 22).⁵⁸

⁴ L'étranger doit, entre deux autorisations de quatre mois au maximum (art. 13, let. d), séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.⁵⁹

⁵ Lorsqu'une autorisation accordée à une danseuse de cabaret pour un séjour de courte durée (art. 20, al. 3) porte sur deux années civiles, la durée totale du séjour ne peut pas excéder huit mois; l'étrangère doit, entre deux autorisations de huit mois au maximum, séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.⁶⁰

Art. 27⁶¹ Autorisations successives de catégories différentes

¹ Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement:

- a.⁶² L'autorisation de quatre mois au maximum (art. 13, let. d);
- b. L'autorisation de courte durée;
- c. L'autorisation pour stagiaires;
- d. L'autorisation saisonnière.

² L'étranger doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.⁶³

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO **1987** 1334).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

Section 8 Transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation à l'année

Art. 28

¹ Une autorisation saisonnière peut, sur demande, être transformée en autorisation à l'année pour des ressortissants d'Etats de l'AELE et de l'UE, lorsque:⁶⁴

- a. Le saisonnier a travaillé en Suisse régulièrement comme saisonnier pendant 36 mois au total au cours des quatre dernières années consécutives ou que
- b. Il s'agit d'un cas personnel d'extrême gravité.⁶⁵

² La délivrance d'une autorisation à l'année dépend en outre de la situation de l'économie et du marché du travail.

³ Le saisonnier doit présenter à la police cantonale des étrangers la demande de transformation avant l'échéance de la dernière autorisation saisonnière.

⁴ Les accords internationaux sont réservés.

Section 9 Changement de place, de profession et de canton

Art. 29

¹ L'étranger doit obtenir une autorisation pour changer de place, de profession ou de canton. Celle-ci ne peut être accordée que sur l'avis de l'office cantonal de l'emploi. Pour les étrangers ayant obtenu une autorisation à l'année pour une activité de durée limitée (art. 15, al. 4) et pour les stagiaires, l'avis de l'OFE est nécessaire.

² L'autorisation n'est en règle générale pas accordée:

- a. ...⁶⁶
- b.⁶⁷ Au bénéficiaire d'une autorisation à l'année pour l'exercice d'une activité déterminée de durée limitée;
- c.⁶⁸ Au bénéficiaire d'une autorisation de courte durée;
- d.⁶⁹ Aux saisonniers.

³ Des exceptions à l'al. 2 ne peuvent être faites que si d'importants motifs font apparaître qu'un refus entraînerait une rigueur excessive.⁷⁰

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 4869).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2310).

⁶⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 oct. 1992 (RO 1992 2040).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO 1987 1334).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO 1987 1334).

⁶⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO 1987 1334).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 oct. 1992 (RO 1992 2040).

⁴ Le changement de place, de profession ou de canton sera autorisé lorsque le contrat de travail a été résilié régulièrement et que rien ne s'oppose à ce que l'étranger occupe un nouvel emploi selon les prescriptions fédérales.⁷¹

^{4bis} Si le frontalier a exercé une activité depuis cinq ans, l'autorisation de changer de place, de profession et de canton ne pourra lui être refusée que si des perturbations graves du marché du travail l'exigent.⁷²

^{4ter} Le frontalier est autorisé à changer de canton s'il change de lieu de travail en restant au service du même employeur.⁷³

⁵ Les stagiaires peuvent être autorisés à changer de place ou de canton si des considérations d'ordre linguistique ou de perfectionnement professionnel l'exigent.

⁶ Pour changer de profession auprès du même employeur, après la première année, l'étranger ne doit pas requérir une autorisation, à moins que le canton ne le prescrive.

Section 10 Demandes de remplacement

Art. 30

¹ Les demandes de remplacement de travailleurs étrangers soumis aux mesures de limitation numérique seront admises, lorsque l'étranger:

- a. N'est pas entré en Suisse et a renoncé à son emploi;
- b. A quitté la Suisse dans les trente jours suivant son entrée en service.

² L'employeur doit présenter la demande de remplacement à l'office cantonal de l'emploi au plus tard deux mois après l'échéance du délai de validité de l'assurance d'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'entrée en Suisse.

³ Une demande de remplacement d'une danseuse de cabaret (art. 20, al. 3) par une autre, venant de l'étranger, ne sera admise que s'il est prouvé que la personne prévue a renoncé, avant son entrée en Suisse, à prendre son emploi et si la demande de remplacement a été présentée avant la date prévue pour ladite prise d'emploi.⁷⁴

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 oct. 1992 (RO 1992 2040).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO 1993 1460). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO 1993 2944).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO 1993 2944).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO 1995 4869).

Chapitre 3 Etrangers sans activité lucrative

Art. 31 Elèves⁷⁵

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque:⁷⁶

- a. Le requérant vient seul en Suisse;
- b. Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel;
- c. Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés;
- d.⁷⁷ La direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement;
- e. Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires;
- f.⁷⁸ La garde de l'élève est assurée et
- g. La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie.

Art. 32 Etudiants

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque:

- a. Le requérant vient seul en Suisse;
- b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur;
- c. Le programme des études est fixé;
- d.⁷⁹ La direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement;
- e. Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et
- f. La sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée.

Art. 33⁸⁰ Séjours pour traitement médical

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des personnes devant suivre un traitement médical, lorsque:

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

- a. La nécessité du traitement est attestée par un certificat médical;
- b. Le traitement se déroule sous contrôle médical;
- c. Les moyens financiers nécessaires sont assurés.

Art. 34 Rentiers

Une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant:

- a.⁸¹ A plus de 55 ans;
- b. A des attaches étroites avec la Suisse;
- c. N'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger;
- d. Transfère en Suisse le centre de ses intérêts et
- e. Dispose des moyens financiers nécessaires.

Art. 35 Enfants placés ou adoptifs

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés ou adoptifs si les conditions du code civil suisse⁸² sur le placement des enfants et l'adoption sont remplies.

Art. 36 Autres étrangers sans activité lucrative

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent.

Art. 37 Conditions d'admission plus sévères imposées par les cantons

Les cantons peuvent, dans des cas particuliers, imposer des conditions plus sévères pour l'admission d'étrangers sans activité lucrative.

Chapitre 4 Regroupement familial

Art. 38 Principe

¹ La police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge.

² Les saisonniers, les bénéficiaires d'une autorisation de courte durée, les stagiaires, les étudiants et les curistes ne peuvent pas faire venir les membres de leur famille.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2410).

⁸² RS 210

Art. 39 Conditions

¹ L'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque:⁸³

- a. Lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables;
- b. Lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable;
- c. Lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et
- d. Si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée.

² Une habitation est convenable si elle correspond aux normes applicables aux ressortissants suisses dans la région où l'étranger veut habiter.

Art. 40⁸⁴**Chapitre 5 Procédure et autorités****Section 1 Procédure des offices de l'emploi****Art. 41** Décision concernant l'exercice d'une activité lucrative

¹ S'il n'est pas évident que l'activité d'un étranger est lucrative au sens de l'art. 6, l'office cantonal de l'emploi décide en la matière.

² En cas de doute, l'office cantonal de l'emploi soumet le cas, pour décision, à l'OFE.

Art. 42 Décision préalable à l'octroi de l'autorisation

¹ Avant que les autorités cantonales de police des étrangers n'accordent à un étranger l'autorisation d'exercer une activité, l'office de l'emploi examine si les conditions pour l'exercice d'une activité lucrative sont remplies (art. 6 à 11). En outre, il décide, suivant la requête, si la situation de l'économie et du marché du travail permettent que:

- a. Un étranger soit engagé;
- b. Une société dont le siège est à l'étranger fasse exécuter des travaux ou fournir des services en Suisse par son personnel;
- c. Un étranger exerce, à titre exceptionnel, une activité lucrative indépendante.

² L'office de l'emploi prend une décision préalable également lorsqu'un étranger a interrompu son séjour et que de ce fait une nouvelle autorisation est nécessaire.

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO **1993** 2944).

⁸⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 oct. 1993 (RO **1993** 2944)

³ Les offices de l'emploi peuvent assortir leur décision de conditions et d'obligations.

⁴ La décision préalable lie les autorités cantonales de police des étrangers. Celles-ci peuvent, malgré une décision préalable positive, refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent.

Art. 43 Avis en matière d'autorisations

¹ Les autorités cantonales de police des étrangers demandent l'avis de l'office cantonal de l'emploi avant d'accorder à un étranger:

- a. La prolongation d'une autorisation d'exercer une activité lucrative;
- b. L'autorisation de changer de place, de profession ou de canton;
- c. L'autorisation d'exercer, à titre accessoire, une activité régulière en qualité de salarié ou une activité indépendante;
- d. L'assentiment à l'exercice d'une activité lucrative lorsqu'il a une autorisation de séjour dans un autre canton (art. 8, al. 2, LSEE);
- e. La transformation d'une autorisation saisonnière en autorisation de séjour à l'année;
- f.⁸⁵ L'assentiment à l'exercice d'une activité temporaire hors du canton qui lui a délivré l'autorisation pour frontalier.

² Les offices cantonaux de l'emploi examinent en principe, pour donner leur avis, les mêmes conditions que pour prendre la décision préalable à une autorisation. Pour l'exercice d'une activité lucrative hors du canton qui a délivré l'autorisation, l'autorité du marché du travail du deuxième canton peut se baser sur la décision préalable du canton qui a délivré l'autorisation.⁸⁶

³ Les offices cantonaux de l'emploi peuvent donner, d'entente avec l'OFE, en lieu et place d'avis sur chaque cas particulier au sens de l'al. 1, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes.

⁴ L'avis lie les autorités cantonales de police des étrangers. Celles-ci peuvent, malgré un avis favorable, refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent.

Art. 44 Prescriptions cantonales en matière de procédure

Les cantons fixent la procédure des offices cantonaux de l'emploi. Ils peuvent instituer des commissions d'experts appelées à donner leur avis sur les requêtes en tenant compte de la situation économique.

⁸⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO 1991 2236).

Art. 45 Procédure relative aux décisions de l'OFE

¹ Les demandes soumises à la décision de l'OFE seront présentées à l'office cantonal de l'emploi qui les transmettra audit office en y joignant une proposition motivée.

² Les décisions de l'OFE sont communiquées au requérant, aux offices de l'emploi compétents et aux autorités cantonales de police des étrangers.

³ Les stagiaires doivent présenter leur demande aux services de l'emploi de leur pays d'origine. Ceux-ci la transmettront à l'OFE pour décision. Au demeurant, la procédure est fixée dans les accords bilatéraux.

Art. 46 Validité des décisions des offices de l'emploi

¹ Les offices de l'emploi fixent pour chaque décision la durée de sa validité; celle-ci ne dépassera pas six mois.

² Si l'employeur ne présente pas une demande d'assurance d'autorisation de séjour nominative pendant sa période de validité, la décision est caduque.

³ Les offices de l'emploi compétents peuvent, à titre exceptionnel et sur demande, prolonger avant l'échéance la durée de validité d'une décision.

Section 2 Contrôle des autorisations par l'OFE**Art. 47**⁸⁷

¹ L'OFE effectue, conformément à l'ordonnance du 23 novembre 1994⁸⁸ sur le Registre central des étrangers (RCE), un contrôle automatisé des décisions d'entrée et des autorisations de séjour.

² Il contrôle notamment l'observation des nombres maximums attribués aux cantons et à la Confédération.⁸⁹

³ L'assurance d'autorisation de séjour et l'autorisation habilitant à délivrer un visa, doivent être établis à l'aide du RCE.⁹⁰

⁴ L'assurance d'autorisation de séjour n'est valable que si elle a été établie sur un papier de sécurité agréé par l'OFE.⁹¹

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

⁸⁸ RS **142.215**

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO **1997** 2410).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO **1997** 2410).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO **1997** 2410).

Section 3 Obligation de renseigner les autorités

Art. 48

¹ Le requérant qui demande des autorisations pour étrangers doit permettre aux autorités fédérales et cantonales, si elles l'exigent, de consulter ses livres et sa correspondance.

² Les autorités peuvent, avec l'assentiment du requérant et à ses frais, charger des experts de procéder aux enquêtes nécessaires.

Section 4 Compétence des offices de l'emploi

Art. 49 Offices cantonaux de l'emploi

¹ Les offices cantonaux de l'emploi sont compétents en matière de:

- a.⁹² Fixation de la durée effective de la saison dans l'entreprise (art. 16, al. 6);
- a.^{bis93} Décisions touchant les autorisations à l'année (art. 14), les saisonniers (art. 18) et les autorisations de courte durée (art. 20), imputables sur les nombres maximums du canton;
- a.^{ter94} Décisions relatives à l'entrée anticipée de saisonniers du secteur de la construction (art. 17, al. 2), si les autorisations ont été imputées sur les nombres maximums des cantons;
- b.⁹⁵ Fixation par établissement du nombre maximum de danseuses de cabaret, d'entente avec les autorités cantonales de police des étrangers (art. 20, al. 4);
- c. Décisions relatives à la notion d'activité lucrative (art. 41);
- d. Décisions préalables à l'octroi d'autorisations (art. 42);
- e. Avis portant sur des autorisations (art. 43);
- f. Prolongations de la durée de validité de leurs décisions (art. 46, 3^e al.);
- g. Décisions relatives à la menace ou à l'application de sanctions selon l'art. 55.

² Les cantons désignent les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi. Ils peuvent également attribuer la compétence pour leur territoire à des offices de l'emploi de certaines villes.

⁹² Introduite par le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

⁹³ Anciennement let. a.

⁹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

⁹⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 oct. 1992 (RO **1992** 2040). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO **1995** 4869).

Art. 50 OFE

L'OFE est compétent dans les domaines suivants:⁹⁶

- a.⁹⁷ Approbation de nombres maximums par établissement de danseuses de cabaret (art. 20, al. 4);
- b. Décisions pour les autorisations à l'année (art. 15), les saisonniers (art. 19), les autorisations de courte durée (art. 21) et les stagiaires (art. 22), imputables sur les nombres maximums de la Confédération;
- c.⁹⁸ Décisions relatives à l'entrée anticipée de saisonniers du secteur de la construction (art. 17, al. 2), si les autorisations sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération;
- d. ...⁹⁹
- e.¹⁰⁰ Décisions relatives à la prolongation d'autorisations à l'année pour des activités de durée limitée (art. 15, al. 4), d'autorisations de courte durée (art. 21), et d'autorisations pour stagiaires (art. 22 et 25, al. 5);
- f. Avis portant sur le changement de place, de profession ou de canton (art. 29, al. 1);
- g.¹⁰¹ Décisions relatives à la notion d'activité lucrative (art. 41, al. 2);
- h. Prolongations de la durée de validité de ses décisions (art. 46, al. 3);
- i.¹⁰² Décisions concernant les conditions de l'octroi d'autorisations saisonnières.

Section 5 **Compétence des offices des étrangers****Art. 51** Autorités cantonales de police des étrangers

Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisations. Elles ne peuvent délivrer des autorisations à des étrangers exerçant une activité lucrative qu'au vu de la décision préalable ou de l'avis de l'office de l'emploi. Est réservée l'approbation de l'OFE.¹⁰³

Art. 52 OFE

L'OFE est compétent en matière de:

- a. Exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13, let. b, f, h et l;

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860).

⁹⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO **1993** 1460). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

⁹⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 16 oct. 1991 (RO **1991** 2236).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO **1990** 1720).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860).

¹⁰³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO **1998** 860).

- b. Approbation des autorisations initiales de séjour et des prolongations pour:
 1. Rentiers (art. 34),
 2. Enfants placés ou adoptifs (art. 35),
 3. Curistes (art. 33),
 et autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative (art. 36), lorsque la durée du séjour sera d'une année ou plus;
- c. Contrôle des autorisations (art. 47).

Chapitre 6 Protection juridique

Art. 53

¹ Recours peut être interjeté contre des décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

² Le Département fédéral de justice et police est autorité de recours pour les décisions de première instance de l'OFE.¹⁰⁴

³ La procédure des autorités cantonales est régie par le droit cantonal. La procédure des autorités fédérales est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰⁵ et la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹⁰⁶.

⁴ L'employeur a également qualité pour recourir.

Chapitre 7 Dispositions pénales; sanctions

Art. 54 Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables conformément à l'art. 23 LSEE.

Art. 55 Sanctions

¹ Si un employeur a enfreint à plusieurs reprises ou gravement les prescriptions du droit des étrangers, l'office cantonal de l'emploi rejettera totalement ou partiellement ses demandes, indépendamment de la procédure pénale.

² L'office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application de sanctions.

³ Les frais d'assistance et le rapatriement pour les étrangers qui ont été occupés sans autorisation seront à la charge de l'employeur. S'il ne s'acquitte pas de son obliga-

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO 1998 860).

¹⁰⁵ RS 172.021

¹⁰⁶ RS 173.110

tion et si l'autorité compétente doit avancer la somme nécessaire pour couvrir les frais, elle pourra se retourner contre lui.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 56¹⁰⁷ Surveillance

L'OFE surveille l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 57 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 26 octobre 1983¹⁰⁸ limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative;
2. L'ordonnance du Département fédéral de l'économie du 26 octobre 1983¹⁰⁹ limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative;
3. L'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 26 octobre 1983¹¹⁰ limitant le nombre des étrangers;
4. L'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 21 mars 1949¹¹¹ concernant le changement de place des travailleurs étrangers.
- 5.¹¹² L'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1949¹¹³ concernant la révocabilité des autorisations de séjour accordées aux travailleurs étrangers.

² Le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949¹¹⁴ de la LSEE est modifié comme il suit:

Suppression d'une expression

La notion de «tolérance» respectivement «d'autorisation de tolérance» utilisée jusqu'ici est supprimée et les passages y relatifs seront adaptés en conséquence (art. 1, al. 1, 2, al. 2, 3, al. 9, 8, al. 2, 9, al. 1 et 2, 13, al. 1, et 14, al. 1, 2 et 5).

Art. 12

Abrogé

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 1998 (RO 1998 860).

¹⁰⁸ [RO 1983 1446, 1985 1590, 1986 4 ch. I 7]

¹⁰⁹ [RO 1983 1463]

¹¹⁰ [RO 1983 1438, 1984 1192]

¹¹¹ [RO 1972 204, 1984 ch. I 4]

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO 1989 2234).

¹¹³ [RO 1949 456]

¹¹⁴ RS 142.201. Les modifications mentionnées ci-dessous ont été insérées dans ledit règlement.

Art. 13, al. 4

...

Art. 18, al. 7, et 24, al. 1 et 2

*Abrogés*¹¹⁵

³ ...¹¹⁶

Art. 58¹¹⁷ Dispositions transitoires

Des autorisations selon l'art. 20, al. 1, let. b, peuvent être délivrées, conformément à l'art. 8, al. 3, à des ressortissants des USA, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations bilatérales.

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1986.

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO **1989** 2234).

¹¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO **1993** 1460).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 oct. 1998 (RO **1998** 2726).

Appendice 1¹¹⁸
(art. 14 et 15)

¹ Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés à 19 000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 12 000

Zurich	2115	Schaffhouse	147
Berne	1414	Appenzell Rh.-Ext.	129
Lucerne	609	Appenzell Rh.-Int.	35
Uri	69	Saint-Gall	641
Schwyz	213	Grisons	416
Obwald	69	Argovie	744
Nidwald	59	Thurgovie	351
Glaris	106	Tessin	454
Zoug	177	Vaud	994
Fribourg	377	Valais	448
Soleure	361	Neuchâtel	360
Bâle-Ville	463	Genève	748
Bâle-Campagne	386	Jura	115

b. Nombre maximum pour la Confédération: 7 000

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002 au plus.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 18 octobre 2000¹¹⁹ et du 23 mai 2001¹²⁰ de l'ordonnance du Conseil fédéral peuvent encore être utilisés.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001 (RO **2001** 2731). Elle s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (FF **1999** 6319), mais au plus tard jusqu'au 31 oct. 2002 (ch. II de ladite modification).

¹¹⁹ RO **2000** 2625

¹²⁰ RO **2001** 1472

*Appendice 2*¹²¹
(art. 18 et 19)

¹ L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne doit être dépassé à aucun moment.

² Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés à 140 000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 130 000

Le nombre maximum de 130 000 pour les cantons est libéré jusqu'à concurrence de 80 000:

Zurich	7526	Schaffhouse	385
Berne	9392	Appenzell Rh.-Ext.	543
Lucerne	3849	Appenzell Rh.-Int.	287
Uri	860	Saint-Gall	3 469
Schwyz	1626	Grisons	12 877
Obwald	1194	Argovie	2 722
Nidwald	653	Thurgovie	1 767
Glaris	576	Tessin	4 472
Zoug	781	Vaud	6 964
Fribourg	2206	Valais	8 879
Soleure	1127	Neuchâtel	1 041
Bâle-Ville	1173	Genève	3 843
Bâle-Campagne	1217	Jura	571

b. Nombre maximum pour la Confédération: 10 000

Le nombre maximum de 10 000 est libéré jusqu'à concurrence de 8000.

³ Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002 au plus.

⁴ Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 2001 sont imputées sur les nombres maximums 2001/2002, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001 (RO 2001 2731). Elle s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (FF 1999 6319), mais au plus tard jusqu'au 31 oct. 2002 (ch. II de ladite modification).

Appendice 3¹²²
(art. 20 et 21)

¹ Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés à 24 000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 11 000

Zurich	1939	Schaffhouse	134
Berne	1314	Appenzell Rh.-Ext.	118
Lucerne	567	Appenzell Rh.-Int.	33
Uri	64	Saint-Gall	585
Schwyz	197	Grisons	382
Obwald	64	Argovie	680
Nidwald	55	Thurgovie	321
Glaris	98	Tessin	412
Zoug	165	Vaud	909
Fribourg	351	Valais	410
Soleure	330	Neuchâtel	329
Bâle-Ville	421	Genève	681
Bâle-Campagne	336	Jura	105

b. Nombre maximum pour la Confédération: 13 000

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 18 octobre 2000¹²³ et à celle du 23 mai 2001¹²⁴ de l'ordonnance du Conseil fédéral ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 2001.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2001 (RO **2001** 2731). Elle s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (FF **1999** 6319), mais au plus tard jusqu'au 31 oct. 2002 (ch. II de ladite modification).

¹²³ RO **2000** 2625

¹²⁴ RO **2001** 1472

